



Arrêt

n° 301 037 du 5 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin, 22,
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2023 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter, annexe 33bis, prise le 27 mars 2023 et notifiée le 3 mai 2023 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à comparaître le 30 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me D.MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 27 octobre 2020, la requérante est arrivée sur le territoire belge en possession d'un visa en vue de poursuivre ses études. Elle a été mise en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 21 octobre 2022, elle a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour.

1.3. Le 13 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 292.522 du 1^{er} août 2023.

1.4. Le 15 décembre 2022, elle s'est vue notifier un courrier de la partie défenderesse lui annonçant son intention de délivrer un ordre de quitter le territoire et l'invitant à faire valoir les éléments jugés utiles. Le 23 décembre 2022, il a été donné suite à ce courrier.

1.5. En date du 27 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), notifié à la requérante le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 26.10.2022 qui aurait été souscrite par une garante du nom de B. S. L.. Toutefois, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que la garante n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité. Il ressort donc de l'analyse des documents joints à cette annexe que les fiches de paie sont fausses/falsifiées ;

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 13.12.2022 ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 13.12.2022 et a été notifié en date du 15.12.2022 ;

Considérant qu'en réponse à son « Droit d'être entendu » l'intéressée invoque, notamment par l'intermédiaire de son conseil le 23.12.2022 l'impossibilité de son ancien garant de la prendre en charge, ce qui l'aurait menée à se tourner vers une personne qu'elle mentionne comme son « responsable » dans son courrier, qui l'aurait mise en contact avec un « proche » afin de signer la prise en charge nécessaire à la demande de prolongation de son séjour pour l'année académique 2022-2023. Elle explique qu'elle pensait que son garant devait être rémunéré afin de la prendre en charge et qu'elle serait victime d'arnaqueurs car elle ne doutait pas de l'authenticité des documents remis avant que l'agent communal lui fasse part de ses doutes. Cependant, l'intéressée ne peut nier connaître les modalités de production d'une prise en charge (annexe 32) étant donné qu'elle a déjà produit ce document à l'appui de sa demande de visa en vue d'obtenir un séjour étudiant en Belgique et que ce document a également été nécessaire à la prolongation de son séjour pour l'année académique 2021-2022 ;

Considérant que l'intéressée mentionne avoir porté plainte pour abus de confiance et faux en écrit et qu'elle affirme qu'elle ne saboterait pas son propre projet d'études à travers la production de faux documents. Cependant, par ses agissements, l'intéressée ne peut nier avoir entrepris une démarche illégale afin d'obtenir une prolongation de son séjour de manière frauduleuse au lieu de se procurer une prise en charge effective. En effet, là où l'intéressée se place comme victime, les faits semblent indiquer qu'elle a participé en connaissance de cause à une transaction financière afin d'obtenir un document officiel ;

Considérant que l'intéressée explique ne pas disposer des outils nécessaires à la vérification de l'authenticité des documents mais que le fait même de ne pas connaître le garant repris sur l'annexe 32 produite, implique une prise en charge fictive ayant pour seul but de contribuer à obtenir une prolongation de séjour et attribuant de facto un caractère illégal au document au sens de l'article 61/1/3 de la loi précitée ;

*Considérant que l'intéressée souhaite la prise en considération par nos services d'un nouvel engagement de prise en charge daté du 29.11.2022 mais que celui-ci ne remet pas en cause la démarche frauduleuse entreprise par l'intéressée pour se procurer la fausse annexe 32 en question, conformément au principe *Fraus omnia corrumpit* (la fraude corrompt tout). Ce principe a pour effet de*

refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi, ici l'obtention d'une autorisation de séjour. La volonté d'éluder la loi afin d'obtenir cette autorisation de séjour implique que tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté ;

Considérant que l'intéressée insiste sur les résultats académiques obtenus en 2021-2022 et son souhait de poursuivre son projet d'études mais que ces éléments n'invalident pas les faits de fraude avérée ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. En effet, l'intéressée a un enfant, K. S., I. K. (RN : [...]) mais ne mentionne aucun obstacle dans sa réponse à l'enquête « Droit d'être entendu » à ce que son enfant quitte la Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale et privée pour laquelle elle ne mentionne aucun obstacle à quitter le territoire belge. De même, pour son état de santé, elle ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à ce qu'elle quitte le territoire. En effet, l'intéressée fait référence à un « choc émotionnel » suite à la réception de notre courrier relatif au refus de renouvellement de séjour mais ne produit aucun élément probant afin d'appuyer ses propos ;

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre dans les trente jours (30) jours de la notification de décision (i).

Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 14, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 6 et 13.1 de la directive retour 2008/115, 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 7, 61/1/4, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité et de l'adage « Fraus omnia corrumpit ».*

2.2. En une première branche, elle rappelle les termes de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et souligne que les articles 62, § 2, de cette même loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle prescrivent que les décisions doivent être motivées en fait et en droit. Elle ajoute qu'outre l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la seule base légale évoquée dans l'acte attaqué est l'article 61/1/3 de cette même loi. Or, elle considère que cette disposition concerne le refus de demande de visa et nullement la fin de séjour.

Elle précise que l'hypothèse qui serait visée par l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est pas précisée et ajoute que seul l'article 61/1/4 de cette même loi énumère les causes possibles de retrait du séjour étudiant mais il n'est pas visé par l'acte attaqué. Dès lors, elle estime que la base légale n'est pas pertinente et qu'un adage ne peut pas fonder une fin de séjour lorsque la loi et la directive énumèrent limitativement les hypothèses qui l'autorisent.

2.3. En une deuxième branche, elle relève que la partie défenderesse prétend faire application de l'article 7, 13°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle précise que « L'article 6.6 de la directive retour prévoit certes que : « *La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national* ». Mais les articles 58 et suivants de la loi ne prévoient pas une telle possibilité. D'autre part, cette possibilité l'est sous réserve du respect des garanties procédurales, dont celle prévue par l'article 13.1 de la directive, à lire en combinaison avec les articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive études (qui renvoie à la Charte en son 61^{ème} considérant), qui garantissent le droit à un recours effectif. Or, le recours pendant actuellement devant Vous contre le refus de renouvellement n'est manifestement pas effectif si le défendeur contraint la requérante à quitter le territoire et à mettre fin à ses études sans attendre l'issue de ce recours, lequel deviendra sans objet si elle quitte avant celle-ci études et Belgique : à quoi bon obtenir l'annulation du refus de renouvellement s'il est déjà mis fin au séjour ? Violation des dispositions visées au grief ».

2.4. En une troisième branche, elle relève que la partie défenderesse a invoqué une fraude dans son chef, notion qui s'interprète comme « *la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain* " (Cass, 3 octobre 1997) ».

Elle ajoute que « *La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif* (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V) ».

De plus, elle souligne que « *La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité, au même titre que l'article 61/1/5 de la loi, à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011) ».

Ainsi, elle prétend ne pas être l'auteur des documents falsifiés, remis par un compatriote contre rémunération du garant. Elle précise que les documents n'ont jamais été présentés comme falsifiés dans son chef et elle a cru, de bonne foi, que son garant exigeait d'être rémunéré.

Par ailleurs, elle déclare être arrivée en 2020 et ignorait les pratiques qui prévalaient en Belgique et le fait que « *le garant ayant permis la délivrance du visa ne remplissait plus les nouvelles conditions légales, particulièrement draconiennes* ». Elle souligne qu'elle a été prise par le temps et n'a pas eu d'autre choix que d'accepter la formule imposée en faisant confiance à son compatriote. Elle est donc, selon elle, la première victime de cette affaire comme des centaines d'autres étudiants camerounais.

D'autre part, elle ajoute que « *se rendant compte de cela, elle a non seulement déposé plainte, mais a trouvé une connaissance qui a accepté de la prendre en charge. A tort, le défendeur estime que ces éléments et la nouvelle annexe 32 n'empêchent pas la mesure adoptée : à supposer la démarche frauduleuse avérée, quod non, le retrait de séjour n'est pas automatique, sans quoi le défendeur n'aurait pas eu besoin d'interroger [la requérante] au préalable. Ayant permis à [la requérante] d'être entendue, il doit l'écouter et prendre en considération les éléments qu'elle a invoqués. L'étudiant ne doit pas connaître personnellement son garant, telle exigence ne ressort d'aucune disposition légale et est contredit par le propre site du défendeur, qui n'y voit qu'une condition financière : « Le garant doit être une personne physique âgée d'au moins 18 ans ou émancipée. Le garant doit avoir la nationalité belge, ou être un citoyen de l'Union européenne bénéficiant d'un droit de séjour de plus de 3 mois en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne, ou être un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner en Belgique ou dans un autre État membre de l'Union européenne*

pour une durée illimitée, ou être un membre de la famille jusqu'au 3ème degré inclus du ressortissant d'un pays tiers pris en charge ».

Source : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ressortissants-dun-pays-tiers/etudes/favoris/engagement-de-prise-en-charge>».

Enfin, elle prétend que *« Le défendeur se devait de tenir compte de la pression mise sur une jeune étudiante étrangère par une nouvelle législation rendant particulièrement difficile sa prise en charge et le maintien de son séjour. La fraude ne se présume pas et [la requérante] a déposé plainte contre la personne qui l'a abusée, ce qui prouve sa bonne foi. Elle est totalement de bonne foi et celle-ci doit être prise en compte, contrairement à ce que prétend le défendeur. La bonne foi relève du cas d'espèce au sens de l'article 61/1/5 et ne pas en tenir compte par principe, comme le fait le défendeur dès qu'il est informé de la fausseté de l'annexe 32, est manifestement disproportionné dès lors que celle-ci est présentée par une jeune étudiante étrangère, soit une personne vulnérable. Suivant le 61ème considérant de la directive 2016/801, elle respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, conformément à l'article 6 du traité sur l'Union européenne. L'article 48 de la Charte garantit la présomption d'innocence. Innocence que le défendeur se devait de vérifier avant de sévir. Contrairement à ce qu'affirme le défendeur, aucun élément du dossier ne révèle qu'elle a participé en connaissance de cause à la fraude ».*

2.5. En une quatrième branche, elle relève que, selon la partie défenderesse, le principe *« fraus omnia corrumpit »* a pour effet de *« refuser de prendre en considération le résultat frauduleusement poursuivi...tout ce qui est produit à cette fin peut être écarté »*. Or, elle constate que la partie défenderesse ne se contente pas d'écarter la fausse prise en charge mais écarte également la nouvelle prise en charge, non arguée de faux, et met fin à son séjour en lui délivrant un ordre de quitter le territoire.

Elle déclare qu'à supposer que les faux soient avérés et que l'adage soit légalement pertinent pour fonder le refus de renouvellement, la partie défenderesse en a fait une application erronée. En effet, elle prétend que ce n'est pas parce qu'un document falsifié aurait été produit à l'appui d'une précédente demande de renouvellement que tout autre demande ultérieure introduite sur la base de documents en bonne et due forme doit être rejetée. Ainsi, elle prétend que *« L'adage aurait permis de rejeter la précédente demande de renouvellement en écartant tout document falsifié, mais pas toute demande ultérieure introduite sur base de documents non falsifiés. De la sorte, le défendeur méconnaît l'adage même qu'il prétend appliquer et commet une erreur manifeste d'appréciation »*.

2.6. En une cinquième branche, elle estime que *« La mesure ne respecte pas le devoir de minutie ni le principe de proportionnalité (61/1/5) en mettant définitivement fin au séjour étudiant de [la requérante] et en lui délivrant un ordre de quitter le territoire, alors que [la requérante] a produit un nouveau garant, qu'elle poursuit sa scolarité avec succès et qu'elle n'a jamais fait appel à l'aide financière de l'Etat. Suivant l'article 11.1 .d de la directive études, l'objectif de la prise en charge est que « le ressortissant de pays tiers disposera de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'étude ». L'article 60 §3 de la loi indiquant « qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour». Suivant l'article 100 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, «La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier». Alors qu'elle séjourne en Belgique depuis deux ans, Mademoiselle M. n'a jamais fait appel au système d'assurance sociale belge et a trouvé un nouveau garant. Mademoiselle M reste en premier tenue au paiement de tous ses frais et au cours des années académiques écoulées, aucun n'a été couvert ni par l'Etat ni par le précédent garant. Mademoiselle M. est autonome financièrement et poursuit sa scolarité avec succès, aucune remarque n'est formulée à ce sujet par le défendeur. Vu l'absence de toute sollicitation financière de Mademoiselle M. à l'égard de l'Etat, la réussite des études durant deux années et la présentation d'un nouveau garant dont la solvabilité n'est pas contestée, la décision est manifestement disproportionnée ».*

2.7. Enfin, elle sollicite que soit posée, à la Cour de justice de l'Union européenne, la question préjudicielle suivante : *« Les articles 14 et 47 de la Charte des droit fondamentaux de l'Union, 6 et 13.1 de la directive retour 2008/115, 21.1, 21.7 et 34.5 de la directive études 2016/801, peuvent-ils être*

interprétés comme permettant l'adoption d'une décision de retour à l'encontre d'un étudiant étranger qui a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour sans attendre la réponse à cette demande ? Les articles 21.1.b) et 21.7 de la directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, lus en conformité avec son 61ème considérant et l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux peuvent-ils être interprétés comme autorisant l'Etat membre à mettre fin au séjour pour études et à délivrer un ordre de quitter en raison d'un faux engagement de prise en charge produit par l'étudiant étranger, sans tenir compte de sa bonne foi éventuelle, du fait qu'il n'est pas l'auteur du faux, qu'il n'a jamais été à charge financière de l'Etat, qu'il a trouvé un nouveau garant et qu'il poursuit sa scolarité avec succès ?

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que la requérante invoque une violation des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que 21.1 et 21.7 de la directive études 2016/801, il lui appartient en invoquant la violation de ces dispositions de préciser en quoi ces dernières auraient été méconnues, ce qui n'a nullement été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]* 13^o *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

En outre, l'article 104/1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de l'acte attaqué. A ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation. Il est de jurisprudence administrative constante que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été mise en possession d'un titre de séjour en vue de faire des études en Belgique, renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

La requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en date du 21 octobre 2022. Cependant, une décision de rejet de sa demande de renouvellement a été prise en date du 13 décembre 2022, à l'encontre de laquelle un recours a été introduit qui a été rejeté par un arrêt n^o 292.522 du 1^{er} août 2023.

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont les termes sont repris ci-dessus et

dont les motifs ne sont pas réellement contestés par le requérant qui ne remet pas en cause le fait qu'il a fait l'objet d'une décision de rejet de renouvellement de son autorisation de séjour étudiant.

3.3. S'agissant de la première branche, l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui ne concerne pas le séjour étudiant de sorte que l'acte attaqué est bien motivé en droit. A cet égard, le requérant, ayant fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant en date du 13 décembre 2022, dont le recours a été rejeté par l'arrêt n° 292.522 du 1^{er} août 2023, ce dernier n'est plus autorisé au séjour « *étudiant* » dans la mesure où cet arrêt est devenu définitif.

Quant à la référence à l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel vise les décisions de refus de visa, la référence à cette disposition, dans la motivation de l'acte attaqué, ne l'est pas au titre de base légale de ce dernier mais en vue de répondre à un argument que la requérante a invoqué dans son questionnaire « *droit à être entendu* ».

Concernant la référence à l'article 61/1/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante n'étant plus autorisée au séjour étudiant au moment de la prise de l'acte attaqué, c'est à juste titre que la partie défenderesse a assimilé ce dernier à un refus de séjour et non à une décision mettant fin au séjour du requérant, comme tente de le faire croire la requérante en lui reprochant de ne pas se fonder sur un des motifs visés à l'article 61/1/4, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, ce grief n'est pas davantage fondé.

Dès lors, au vu de ces considérations, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, aliéna 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui constitue une base légale adéquate.

3.4. S'agissant de la deuxième branche, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 292.522 du 1^{er} août 2023, de sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, le renvoi aux articles 58 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui ne prévoieraient pas la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire concomitant à la décision de refus de séjour manque en droit.

Quant au droit à un recours effectif invoqué par la requérante, d'une part, l'ordre de quitter le territoire ne met pas fin au séjour étudiant de la requérante, lequel a été clôturé par la décision de refus de renouvellement du 13 décembre 2022. D'autre part, le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de renouvellement précitée s'est clôturé par l'arrêt n° 292.522 du 1^{er} août 2023 qui a rejeté le recours. Dès lors, il ne peut nullement être question de méconnaissance du droit à un recours effectif. Par ailleurs, en ce que le requérant tente de se prévaloir en termes de plaidoirie de l'existence d'un recours pendant devant le Conseil d'Etat, cette procédure ne saurait invalider les constats posés *supra*. En effet, cette dernière est dénuée d'effet suspensif.

3.5. S'agissant des troisième et quatrième branches portant sur la fraude invoquée par la partie défenderesse et les considérations qui y sont afférentes ainsi que celles portant sur la bonne foi et la présomption d'innocence de la requérante, ces griefs formulés sont principalement émis à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour et ont donc fait l'objet d'un examen dans le cadre du recours dirigé contre cette décision, qui s'est clôturé par un arrêt n° 292.522 du 1^{er} août 2023. De plus, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, disposition qui suffit à elle-seule à motiver valablement l'acte attaqué.

En outre, la décision de refus de renouvellement de séjour prise le 13 décembre 2022 ne parle pas de fraude mais du fait que la requérante a utilisé une annexe 32 falsifiée en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour étudiant, sans qu'il lui ait été fait grief d'être complice de ce fait. Dès lors, les griefs formulés par la requérante ne sont pas fondés.

Concernant la référence à l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le grief manque en droit en ce que l'acte attaqué n'est pas une décision de refus de renouvellement de séjour étudiant.

Par ailleurs, en ce que la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la nouvelle annexe 32 du 4 décembre 2022, laquelle n'a pas été arguée de faux, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de ce grief dès lors que cette question est susceptible d'avoir une influence dans le cadre de la prise d'une décision concernant le renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant mais pas dans le cadre de la prise d'un ordre de quitter le territoire subséquent.

Quant à l'invocation du principe « *fraus omni corrumpit* », principe général de droit d'ordre public, la requérante semble vouloir minimiser la portée de ce principe en estimant qu'il ne devait pas s'appliquer dans le cadre d'une nouvelle demande de renouvellement de séjour. Or, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire et donc la conséquence d'une décision de refus de renouvellement de séjour à l'appui de laquelle une annexe 32 falsifiée avait été déposée. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

3.6. S'agissant de la cinquième branche, la requérante ne démontre pas concrètement le caractère disproportionné de l'acte attaqué dès lors qu'elle ne précise pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle ne démontre pas davantage quels éléments indiqueraient une quelconque méconnaissance du principe de proportionnalité.

Quant à la méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil s'en réfère aux propos développés précédemment et ajoute que la partie défenderesse a bien pris en considération les circonstances particulières de la cause, la requérante ne démontrant nullement le contraire.

Quoi qu'il en soit, les éléments invoqués à l'appui de cet aspect du moyen sont principalement dirigés à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de séjour et ne sont pas de nature à remettre valablement en cause l'acte attaqué qui n'a pour objet que de tirer les conséquences de la décision de refus de renouvellement de séjour.

3.7. Concernant les questions préjudicielles que la requérante souhaite poser à la Cour de justice de l'Union européenne, ces dernières ne sont pas nécessaires au vu des développements précédents. Ces questions sont d'autant moins pertinentes qu'il a été établi *supra* qu'il n'a pas introduit de nouvelle demande de renouvellement de séjour et que la décision de refus de renouvellement de séjour étudiant n'est pas l'objet du recours.

3.8. Dès lors, les dispositions et principes énoncés au moyen unique n'ont nullement été méconnus, l'acte attaqué apparaissant suffisamment et adéquatement motivé. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.